

N° 7207⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

Le projet de loi n°7207 initial avisé par la Chambre de Commerce en date du 18 janvier 2018¹, a pour objet d'instaurer un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après le « projet de loi initial »).

Les amendements parlementaires sous avis visent essentiellement à :

- Modifier la définition de la « *consommation d'électricité de référence* ». Ainsi, les variations du montant de l'aide relatives aux variations de production d'électricité sont à considérer non plus dans le cadre « *de la période d'octroi de l'aide* » mais dans « *une année civile donnée* ».
- Convertir le symbole « % » en expression de toutes lettres « *pour cent* ».
- Définir dans l'article 2 la notion d' « *extension significative de capacité* » par un renvoi aux dispositions européennes.
- Remplacer les acronymes « EUA » par l'expression « *quotas d'émission de gaz à effet de serre* ».
- Préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles au régime d'aides.
- S'aligner aux demandes de la Commission européenne. En effet, cette dernière ne donne son accord au régime d'aides que s'il y a « *suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* ». Le projet de loi est par conséquent adapté en ce qui concerne les périodes d'éligibilité et les dates limites d'introduction des demandes d'aide.
- Ajouter le critère selon lequel « *le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide* », et ce toujours pour se conformer aux exigences européennes.
- Fusionner les articles 6 et 7 car ceux-ci décrivent tous deux une « *commission consultative* », ce qui est en ligne avec l'avis émis par la Chambre de Commerce en janvier 2018.
- Préciser que les dispositions projetées ne seront applicables qu'après avoir été déclarées compatibles par la Commission européenne.

La Chambre de Commerce constate la suppression de l'article 2 alinéa 10 du projet de loi initial définissant une « période d'octroi de l'aide » d'« *une à plusieurs années de la période 2013-2020* » et la suppression de la « *rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* » dans l'article 4. Si ces modifications ont été faites dans le but de s'aligner aux exigences de l'Union européenne, selon le commentaire de l'article, alors le risque de désavantage des entreprises éligibles sur le territoire du Luxembourg par rapport aux entreprises dont le pays applique des compensations à partir de 2013, comme évoqué dans l'avis de la Chambre de Commerce du 18 janvier 2018, n'a plus lieu d'être puisqu'il y a harmonisation des conditions d'octroi d'aide au niveau européen, ce qu'elle salue.

La Chambre de Commerce prend note qu'« *aucune aide prévue* » (par le présent projet de loi) « *ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué* » (par le présent projet de loi)

¹ http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4955MJE_Systeme_ETS_-_Regime_d_aide.pdf

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.